FRC 2. 1752 1752 Case FRC 12036

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT 16

FAIT

PAR JOURDAN (de la Haute-Vienne),

Au nom d'une commission composée des représentans du peuple MAYEUVRE, SIMÉON, VASSE, CHABAUD & JOURDAN, *chargée d'examiner si* la mise en état de siège *est une mesure qui puisse concorder avec l'esprit & les principes de la constitution.*

Séance du 21 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

A la suite d'une motion d'ordre faite par notre collègue Mayeuvre, à la seance du 6 thermidor, vous avez chargé une commission spéciale, 1°. de vous présenter un projet de lois organiques de l'article 144 de la constitution, & d'après lesquelles le Directoire devra pourvoir à la sûreté intérieure

de la République ; 2°. d'examiner si la fiction de *mise en en état de siége* est une mesure qui puisse concorder avec l'esprit & les principes de la constitution ; &, dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas & le mode de son emploi.

Je viens, au nom de cette commission, remplir une partie importante de la tâche que vous lui avez imposée. Je viens vous faire part de son opinion sur la faculté que croit avoir le Directoire exécutif, de mettre en état de siège les communes de l'intérieur. Je vous présenterai ensuite un projet de résolution qui précisera les cas où il pourra user de cette faculté.

L'article 144 de la constitution dit que le Directoire exécutif pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure & intérieure de la République. Votre commission a donc dû faire la recherche des lois qui autorisent la mise en état de siège ; elle a reconnu qu'il en existe deux, l'une du 10 juillet 1791, & l'autre du 31 mai 1792.

Permettez-moi, représentans du peuple, de vous en présenter l'analyse.

Par celle du 10 juillet 1791, les places & postes militaires sont divisés en première, seconde & troisième classe. A la suite de ce décret est annexé un tableau où sont énoncées les communes réputées places de guerre & postes militaires. Les places de guerre & postes militaires y sont considérés sous trois rapports, savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre & dans l'état de siège. Dans l'état de paix, la police intérieure & tous autres actes du pouvoir civil n'émanent que des magistrats. Dans l'état de guerre, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre & de la police intérieure ; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre & de police qui intéressent la sûreté de la place. Dans l'état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien de l'ordre & de la police intérieure, passe au commandant militaire, qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle. L'état de guerre doit être déterminé par un décret du Corps législatif, sur la proposition du

CHICAGO

Pouvoir éxécutif. Enfin l'état de siège est déterminé lorsque, par l'effet d'un investissement par des troupes ennemies, les communications du dedans au dehors sont interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

Par la loi du 31 mai 1792, l'Assemblée nationale a mis en état de guerre, sur la proposition du Pouvoir exécutif, un certain nombre de places & postes militaires; elle a autorisé le Pouvoir exécutif à lui proposer les postes qui, par leur position, devront être considérés comme étant en état de guerre; enfin elle a autorisé les généraux d'armée à déclarer que tel ou tel postes qu'ils occuperont sont en état de guerre, lorsqu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté & à la police de l'armée. Le Pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte sur-le-champ au Corps législatif.

Telles sont les principales dispositions de ces deux décrets.

Cependant, représentans du peuple, la guerre civile qui a ravagé les départemens de l'Ouest & ceux du Midi, les troubles sans cesse renaissans qui ont agité la France pendant le cours de la révolution, ont sans doute forcé le comité de salut public, & les représentans du peuple en mission, à s'écarter des règles prescrites par les lois; car nous savons tous que quantité de communes qui ne sont pas portées sur le tableau annexé au décret du 10 juillet 1791, ont été mises non-seulement en état de guerre, mais en état de siège, sans décret du Corps législatif, & sans être dans le cas de l'investissement par l'ennemi.

Le Directoire exécutif prenant les rênes du gouvernement lors de la mise en activité de la constitution, a trouvé les choses dans cet état, & a cru devoir n'y faire aucun changement, tant que les causes qui avoient nécessité ces mesures extraordinaires subsistoient encore, & votre commission pense que c'est à ces moyens qu'on doit en grande partie le retour de la paix & de la tranquillité publique dans les départemens de l'Ouest & dans ceux du Midi.

Le Directoire exécutif eût peut être dû inviter le Corps législatif a déterminer d'une manière précise les cas où il pourroit user d'une faculté si peu en harmonie avec notre constitution ; mais il a encore en cela suivi l'exemple du comité de salut public, qui, à ce que pense votre commission, n'a jamais provoqué à cet égard de loi de la Convention nationale.

Si le Corps législatif, chargé de contenir le pouvoir exécutif dans les bornes qui lui sont prescrites par la constitution, est quelquefois forcé de porter des regards sévères sur les opérations du gouvernement, il est bien éloigné de lui chercher des torts, & il saura toujours rendre justice à la pureté de ses intentions, lorsqu'il le verra travailler efficacement au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

Mais, citoyens représentans, comme les causes qui ont forcé le gouvernement à employer un moyen aussi extraordinaire & aussi peu conforme aux principes de notre constitution n'existent plus ; comme il seroit dangereux que le gouvernement se crût autorisé par votre silence à continuer à l'employer sans votre participation, lorsqu'il le jugeroit à propos, votre commission a cru devoir examiner avec attention si vous pouviez sans danger pour la liberté publique laisser entre les mains du Directoire un pouvoir aussi étendu ; & après une mure délibération, elle a pensé que vous deviez interdire au pouvoir exécutif la faculté de mettre en état de guerre, & à plus forte raison en état de siège, les communes de l'intérieur, hors les cas d'invasion de la part de l'ennemi, ou d'insurrection assez conséquente pour faire craindre que les révoltés puissent entreprendre une guerre offensive.

Si le Directoire exécutif avoit la faculté de mettre à sa volonté les communes de l'intérieur en état de siège, & qu'il se trouvât un jour composé d'hommes ambitieux & pervers, il pourroit, sous des prétextes plus ou moins fondés, faire cesser dans les principales communes l'autorité paternelle & constitutionnelle des magistrats que le peuple

ſe choiſit, & la faire paſſer entre les mains de quelques militaires. Il pourroit par ce moyen ramener le peuple français ſous un gouvernement deſpotique.

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous cherchons à affoiblir l'autorité du Directoire exécutif, & à le mettre dans l'impoſſibilité de pourvoir à la ſûreté intérieure de la République. Nous nous empreſſerons au contraire à lui donner par des lois toute la force dont il aura beſoin, lorſque les circonſtances l'exigeront & lorſqu'il nous les fera connoître; mais nous ſommes les premiers gardiens de la conſtitution, les premiers garants de la liberté du peuple, & nous devons limiter toute autorité qui pourroit tendre à renverſer l'une & à opprimer l'autre.

Le Directoire exécutif a en ſon pouvoir des moyens ſuffiſans pour maintenir la tranquillité publique. Il peut diſtribuer les troupes dans les communes, dans les cantons & dans les départemens où il règne des troubles. Les autorités conſtituées peuvent requérir le ſecours de ces troupes pour faire exécuter les lois & ramener la tranquillité; & ſi les autorités conſtituées ne rempliſſent pas leurs devoirs avec zèle, avec intelligence, avec courage, le Directoire peut deſtituer les hommes ignorans, puſillanimes ou de mauvaiſe foi, & les remplacer par des hommes inſtruits, courageux & amis de la conſtitution. Avec de ſemblables moyens on peut ramener par tout le tranquillité publique.

Mais ſi quelque partie de la République étoit menacée d'une invaſion de l'ennemi; s'il s'élevoit ſur quelque point une inſurrection qui prît le caractère d'une rebellion ouverte; ſi les autorités conſtituées ne pouvoient pas, avec le ſecours de la force armée, ramener l'ordre & la tranquillité; ſi elles étoient obligées d'abandonner leur poſte, alors il ne s'agiroit plus de mettre en état de ſiège la commune en inſurrection, il s'agiroit au contraire d'en faire le ſiège pour en chaſſer les révoltés; & comme, ſans doute, le Directoire exécutif vous rendroit compte d'un événement auſſi majeur, & vous feroit connoître les communes expoſées au danger de l'invaſion, vous vous empreſſeriez à les déclarer en état de

guerre. Je dis, représentans du peuple, en état de guerre, car dans aucun cas il n'est besoin d'une loi, d'un ordre particulier pour mettre en état de siége telle ou telle commune, puisque l'état de siége est déterminé lorsque la place est investie, & que les communications du dehors au dedans & du dedans au dehors sont interceptées, & que hors le cas d'investissement une commune ne peut être mise en état de siége.

C'est d'après ces considérations, que votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la constitution n'a point déterminé les cas & les formes dans lesquels les communes de l'intérieur pourront être déclarées en état de guerre & en état de siège;

Considérant qu'il est instant d'établir des règles fixes à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le Directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la République, qu'après y avoir été autorisé par une loi de Corps législatif.

II. Les communes de l'intérieur seront en état de siège aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dedans au-dehors, & du dehors au-dedans, seront interceptées à la distance de trois mille cinq cent deux mètres (dix-huit cents toises) des fossés ou des murailles; dans ce cas, le Directoire exécutif en préviendra le Corps législatif.

III. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.